

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2017.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;
M. ROBERT, M. DOUCY, M. WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ;
M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. MONNOYER, M. STRUELENS, M. GOREZ, M. DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, ~~Mme VAN DER SIJPT~~, M. WAUTELET P., Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, ~~Mme POMAT~~, M. DECHAINOIS, M. COLONVAL, M. BLAIMONT, M. THOMAS, Conseillers communaux ;
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ;
M. MARSELLA, Directeur général.

OBJET : TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES (Art. 040/364-23)

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18 septembre 2017 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18 septembre 2017 et joint en annexe ;
Considérant que l'installation de panneaux d'affichage représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;
Après en avoir délibéré :
A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par

- « panneau d'affichage » :
 - o tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
 - o tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
 - o tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité.
 - o tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires.

- « publicité » : tout avis, toute marque, tout logo, toute image ou tout message ayant pour objet principal soit de faire connaître une marque, soit d'inciter le public à acheter un produit ou à utiliser un service.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage.

A défaut pour le propriétaire d'un panneau d'affichage de pouvoir désigner de manière certaine la personne disposant du droit d'utiliser le panneau, il est considéré comme étant cette personne.

La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée d'utilisation du panneau.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 0.75 € par dm².

Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement ou d'affichage électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'un des éléments d'une annonce publicitaire est intégré dans l'encadrement, ce dernier est pris en considération pour déterminer la surface utile du panneau.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, vitrines, clôtures, colonne, etc., seule est taxable la partie qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

- Les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues;
- Les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale;
- Les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public;

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation.

Article 6 :

L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe .

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) Lucas MARSELLA

Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE